



Derniers textes parus en 2012

Décret du 29/02/2012 relatif aux documents d'urbanisme en application de la loi Grenelle 2 et de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

CONSEQUENCES

Grenelle II

Hiérarchie des normes

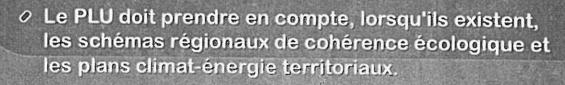
# A savoir:

Les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de cette ordonnance restent applicables :

- aux élaborations et révisions de SCOT et PLU prescrites à cette même date,
- aux modifications de SCOT et PLU quand le projet a été notifié aux PPA à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

# Normes supérieures au PLU

- O Article L123-1-9 :
- Le PLU doit s'il y a lieu être compatible avec :
- SCOT, SMVM, charte du parc naturel régional ou du parc national, PDU et PLH
- O Ainsi que SDAGE et SAGE
- Lorsqu'un de ces documents est approuvé après approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans le délai de 3 ans.



- NB : les schémas régionaux de cohérence écologique concernent la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- O C'est de que l'on nomme les trames verte et bleue.

### Carte communale :

Modifications apportées après enquête publique : idem PLU

Peut faire l'objet d'une révision , ou d'une modification simplifiée pour rectification d'erreur matérielle.  Dans le cas d'une annulation contentieuse d'un PLU: le POS peut faire l'objet pendant le délai de 2 ans suivant la décision définitive du juge, d'une révision telle que prévue pour le PLU.  Procédure de mise en compatibilité: art L123-14 précise les règles de mise en compatibilité du PLU pour des besoins d'un projet public ou privé d'intérêt général ou d'utilité publique...

Il est complété par les art L 123-14-1 et L123-14-2

 Procédure de modification : 2 nouveaux articles sont insérés L123-13-2 et L123-13-3.

Ils précisent les procédures de modification de droit commun et modification simplifiée.

- Suppression de la révision simplifiée
- Nouvelle procédure de révision: Art L 123-12-1 en cas de réduction d'un espace classé, d'une zone agricole ou zone naturelle et forestière, d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels...sans qu'il soit porter atteinte aux orientations du PADD....le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des PPA...

 Contrôle de légalité , caractère exécutoire du approuvé : Art L 123-12.

Cet article complète les dispositions permettant au préfet de demander par lettre motivée les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan (notamment dans le cas où les dispositions valant PLH ne correspondent pas à certains objectifs définis par le comité régional de l'habitat) • Enquête publique : modifications du PLU appli enquête Art L 123-10 sont précisées,

« pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête... » (donc des avis des PPA).

Le bilan de la concertation est joint au dossier d'EP.

### P

- Porter à connaissance complété : art L 121-2
- Personnes publiques associées : seront également associés « les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du plan » Art L 123-4

Ordonnance du 5 janvier 2012
portant simplification,
clarification des procédures
d'élaboration, modification et
révision des documents
d'urbanisme

Les dispositions entreront en vigueur à une date déterminée par décret et au plus tard le 1° janvier 2013

# Sur les plans de zonage

- Art R 123-11 ...les documents graphiques font en outre apparaître s'il y a lieu .
  - La liste est complétée par :
    - i) les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

# o R 123-9 ajoute 2 articles au réglement :

- Article 15 : obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
- Article 16: obligations imposées aux constructions, travaux installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques

- R 123-8 : qui concerne la zone naturelle (il) est complété par les constructions autorisées :
  - « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
  - constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dés lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière...et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

# Sur le règlement

- Art R 123-4 : il peut délimiter des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.
- Art R 123-7 : qui concerne la zone agricole (A) est ainsi complété
  - « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dés lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière....et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Si le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit préciser « les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan notamment en ce qui concerne l'environnement et la consommation de l'espace... » dans un délai de 6 ans

# Sur le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit être complété par :

« une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD.... » ...art R 123-2

# Sur le contenu du PLU

- l'article R 123-1 ajoute aux documents exigés :
   les orientations d'aménagement et de programmation dans les conditions prévues à l'article L 123-1-4 »
  - conséquences : OAP sont obligatoires pour les PLUI (aménagement, habitat, transport et déplacements)
  - seule la partie aménagement concerne les PLU.

# La réforme des documents d'urbanisme

### PLAN

### Introduction

- 1 Le contenu des documents d'urbanisme
  - 1.1 Les dispositions communes
  - 1.2 Le SCOT
  - 1.3 Le PLU
  - 1.4 La carte communale
- 2 Les procédures
  - 2.1 Les dispositions communes
  - 2.2 Le SCOT
  - 2.3 Le PLU
  - 2.4 La carte communale

Le droit de l'urbanisme est l'objet d'une évolution constante, tant en matière de planification, que d'autorisation d'occuper le sol et de fiscalité

Les praticiens sont soumis à une abondante production de normes qui interagissent entre elles et induisent des coûts d'études croissants

En particulier, en juillet 2010, la loi portant engagement pour l'environnement (ENE), dite "Grenelle 2", et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) ont modifié le régime juridique applicable aux documents d'urbanisme

#### La loi MAP:

a pour objectif de réduire de moitié, d'ici 2020, le rythme d'artificialisation des terres agricoles (93 000 ha/an)

ra créé de nouveaux outils :

- → un observatoire national de la consommation des espaces agricoles
- → un plan régional d'agriculture durable (PRAD; adopté en LR le 12 mars 2012)
- → des commissions départementales chargées de donner un avis sur le déclassement des terres agricoles (CDCEA)
- → l'encadrement de l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terres agricoles

# 1.1 – Les conséquences des lois Grenelle 2 et de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche de juillet 2010

### La CDCEA donne un avis (simple) dans les cas suivants :

<b>-</b>	Document ou projet	Périmètre concerné	Type de document	Stade de consultation	Conditions (sous réserve de textes d'application de la loi)	Délai à/c de la saisine :	Référence Code de l'Urbanisme
Consultation obligatoire	SCOT	Sur tout le territoire	elaboration ou révision	Sur projet arrêté	ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles	3 mois	L122-3 (élab.) et L122-13 (rév.)
Consultation sur demande de la CDCEA			élaboration	Au cours de l'élaboration	Non precise (*)	-	L122-7
	PLU	Sur tout le territoire	élaboration ou révision	Non précisé (*) Sur projet arrêté		L123-9	
Consultation obligatoire		Hors SCOT approuve	(pas les révisions simplifiées)		ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles	3 mois	L123-6
	Carte communale	Sur tout le territoire	élaboration	Avant enquête publique	Non précisé (*)	2 mois	
		Hors SCOT approuvé	révision		ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles		L124-2
	Constructions, amenagements installations et travaux	Hors document d'urbanisme approuvé		Dans le délai d'instruction	ayant pour conséquence une réduction des surfaces : - situées dans les espaces autres qu'urbanisés - et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole	1 mois	L111-1-2

(\*) mais en référence à l'article L112-1-1 du Code Rural : autosaisine en raison de la régression des surfaces agricoles et de leur préservation

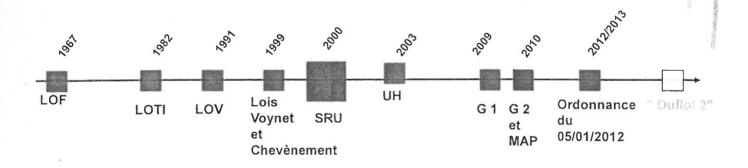
Dans le sillage des lois Grenelle 2 et MAP, **61 textes** (10 lois, 5 ordonnances, 31 décrets, 15 arrêtés) **et 13 circulaires ont été publiés depuis septembre 2011** dans le domaine de l'urbanisme

Les documents de planification (SCOT, PLU et carte communale) voient ainsi :

- > leur contenu modifié
- leurs procédures évoluées

=> conséquence : un droit non stabilisé et complexe

Pour autant, le socle législatif demeure celui instauré par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 dont les principes ont été confortés ou précisés au fil du temps



A l'échelle supracommunale

le SCOT

Pour les communes

le PLU ou le PLU intercommunal

Pour les communes de petite taille

la Carte Communale, qui peut être intercommunale

# 1 – Le contenu des documents d'urbanisme

### 1.1 – les dispositions communes

Comme l'impose l'article L.121-1 CU modifié, tous doivent assurer :

 L'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable

La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale de

l'habitat

 La réduction des émissions de GES, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques et la prévention des risques

> L'État est chargé de veiller au respect de ces principes ; le préfet doit porter à la connaissance des élus le cadre législatif et réglementaire à respecter, y compris en cas de simple procédure de modification

### 1.1 – les dispositions communes

La hiérarchie des normes applicable aux SCOT et PLU a évolué et influence par conséquent leur contenu

### Les SCOT sont désormais " intégrateurs " :

- des lois "Littoral " et " Montagne "
- des chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- des orientations des SDAGE et des SAGE
- => Les PLU approuvés postérieurement à ces SCOT devront être compatibles exclusivement avec eux et non avec les dispositions précitées

### Les SCOT et PLU doivent prendre en compte (liste des nouveautés) :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- les plans climat énergie territoriaux (PCET)
- les objectifs et mesures des documents statégiques de façade (DSF)
- les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine
- les informations relatives au risque de pollution des sols

### 1.1 – les dispositions communes

### Qu'entend on par " grenellisation " ?

- Pour les SCOT, il s'agit de les rendre conformes aux dispositions de l'article 17 de la loi Grenelle 2 et du décret du 29/02/2012
- Pour les PLU, il s'agit de les rendre conformes aux dispositions de l'article 19 de la loi Grenelle 2 et du même décret

Objectif : leur assurer une meilleure prise en compte de enjeux environnementaux (biodiversité, TVB...) et les moyens de véritablement réduire la consommation foncière

### 1.1 - les dispositions communes

Le calendrier de "grenellisation " des SCOT et PLU a d'abord été fixé par la loi Grenelle 2 elle-même, puis revu entièrement par la loi du 5 janvier 2011

Pour les SCOT et PLU, 3 dates sont à retenir :

- Le 1er juillet 2012 pour arrêter un SCOT ou un PLU et
- le 1er juillet 2013 pour l'approuver : à défaut, les documents devront être grenellisés
- Le 1er janvier 2016 pour la grenellisation de tous les SCOT et PLU
- => deux régimes vont donc coexister

Les POS et les cartes communales ne sont pas concernés

Lan CCOT	Situation du SCoT au 13/01/2011	Dispositions applicables	Évolution ultérieure
Les SCOT	SCoT approuvés avant le 13/01/2011	Les SCoT demeulent applicables	Integration obligatoire des dispositions de la loi ENE lors de leur prochaîne révision et au plus tard le 01/01/2016 (l'approbation doit intervenir au plus tard à cette date).
	SCoT en cours d'élaboration ou de révision - si projet arrêté avant le 01/07/2012 - et approuvé avant le 01/07/2013	dispositions antérieur ces SCoT devront intég dispositions de la loi El prochaîne révision et 01/01/2016;	NE lors de leur au plus tard le sitions de la loi ENE dès
	SCoT en cours d'élaboration ou de révision - si projet arrêté à compter du 01/07/2012 - et/ou approuvé à compter du 01/07/2013	Les SCoT ainsi approuvés ou révisés devront intégrer les dispositions de la loi ENE. Par ailleurs, en ce qui concerne la révision, celle-ci devra intervenir au plus tard le 1 <sup>st</sup> janvier 2016.	
	SCoT approuvé avant le 13/01/2011 et annulé pour vice de forme ou de procédure	publique - et que cette approba	es à la loi ENE, à une nouvelle enquête stion intervienne dans un ompter de la date de la

Les PLU	Situation du PLU au 13/01/2011	Dispositions applicables  Evolution ultérieure	
PLU " SRU " en stand by mais à grenelliser avant le 01/01/2016	PLU approuvé avant le 13/01/2011	Demeurent applicables  Demeurent applicables  Intégration obligatoire des dispositions de la loi ENE lors de la prochaîne révision du PLU et au plus tard le 01/01/2016 (l'approbation doit intervenir au plus tard à cette date)	
PLU " SRU " en fin de procédure dont la grenellisation est facultative sauf si date(s) dépassée(s)	PLU en cours d'élaboration ou de révision - si projet arrêté <u>avant</u> <u>le</u> 01/07/2012 - et approuvé <u>avant le</u> 01/07/2013	Choix entre:  - Achèvement des procédures en cours selon les dispositions antérieures à la loi ENE. Toutefois, ces PLU devront intégrer obligatoirement les dispositions de la loi ENE lors de leur prochaîne révision et au plus tard le 01/01/2016  - Intégration des dispositions de la loi ENE dès l'élaboration ou la révision en cours	
PLU en cours de procédur <u>e à grenelliser obligatoirement</u>	PLU en cours d'élaboration ou de révision - si projet arrêté à compter du 01/07/2012 - et/ou approuvé après le 01/07/2013	Les PLU ainsi approuvés ou révisés devront intégrer les dispositions de la loi ENE. Par ailleurs, en ce qui concerne la révision, celle-ci devra intervenir au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	

. .

Le SCOT demeure un document de planification permettant aux communes d'un bassin de vie de mettre en cohérence, solidairement et dans le but de faire émerger un projet de territoire partagé, un ensemble de politiques publiques

Mais il est renforcé et devient un document stratégique pivot, de cohérence et de référence

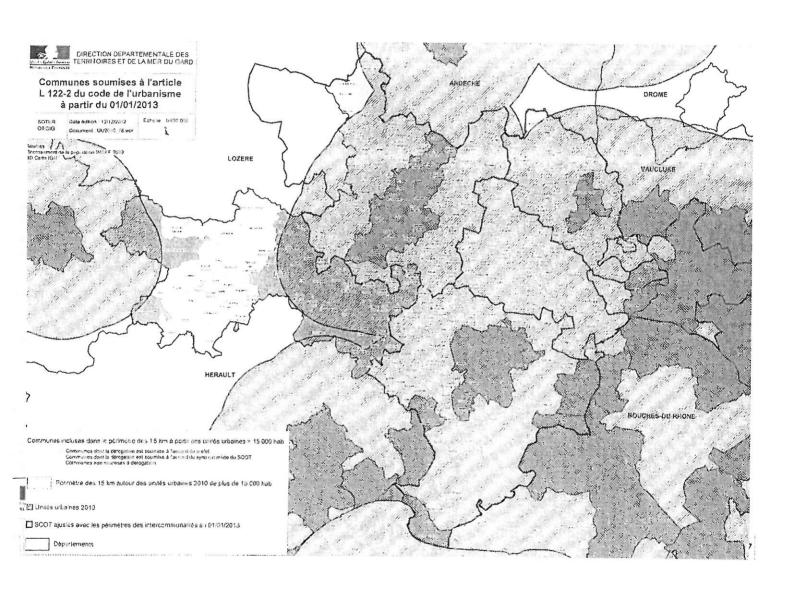
Il incombe à son document d'orientation et d'objectifs d'assurer « la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines » (nouveauté de la loi « Duflot 1 » du 18/01/2013 – article 22)

Sa généralisation est fortement incitée par l'application de la règle d'urbanisation limitée de l'article L.122-2 CU

La règle: dans les communes non couvertes par un SCOT applicable, les POS et PLU ne peuvent être modifiés ou révisés en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (NA/AU) délimitée après le 01/07/2002, ou une zone naturelle (NC et ND/A et N)

L'application : depuis le 1er janvier 2013 aux communes situées à moins de 15 km de la mer ou de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 hab (dérogation de l'EP du SCOT ou du Préfet )

- à compter du 1er janvier 2017 à toutes les communes (dérogation du Préfet exclusivement)



Un SCOT « grenellisé » comprend les 3 parties suivantes :

- > Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) incluant un document d'aménagement commercial (DAC)

NB : Schéma de secteur, chapitre individualisé valant SMVM et UTN non traités ici

Le rapport de présentation, proportionné à l'importance du schéma, doit :

→ exposer un diagnostic

→ décrire l'articulation du schéma avec les normes supérieures

→ présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du SCOT et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO

→ analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution

→ analyser les incidences notables prévisibles du schéma sur l'environnement et exposer l'évaluation des incidences Natura 2000

ightarrow expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO

→ présenter les mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquence de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement

→ définir des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma

→ comprendre un résumé non technique des éléments précédents

→ préciser, le cas échéant, les principales phases de réalisation

Le PADD doit fixer les objectifs des politiques publiques :

- → d'urbanisme
- → du logement
- → des transports et des déplacements
- → d'implantation commerciale
- → d'équipements structurants
- → de développement économique, touristique et culturel
- ightarrow de développement des communications électroniques
- $\rightarrow$  de protection et de mise en valeur des paysages et des espaces naturels, agricoles et forestiers
- → de préservation des ressources naturelles
- → de lutte contre l'étalement urbain
- → de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques

Si le SCOT recouvre en tout ou partie un pays, le PADD doit prendre en compte la charte de développement du pays

Le DOO, seul document opposable du SCOT, doit déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace Le contenu du DOO = des obligations et de nombreuses options...

- Il doit (non exhaustif):
- → définir les objectifs et principes en matière d'urbanisme et d'aménagement
- → déterminer les espaces à protéger et préciser les protections nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques
- → arrêter des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- → favoriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis en TC
- → définir les grands projets d'équipements et de services, les objectifs et principes de la politique de l'habitat et les grandes orientations de la politique des transports et de déplacement
- préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et comprendre un DAC(optionnel auparavant)

> II peut (non exhaustif):

- → subordonner l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones à leur desserte par les T
- → préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur imposer :
  - l'utilisation de terrains en zones urbanisées et desservies par les réseaux
  - la réalisation d'une étude d'impact
  - la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées
- → étendre l'application de la loi « Barnier » à d'autres routes
- → déterminer une valeur de densité plancher que les POS/PLU/PSMV/PAZ devront respecter => au delà de 2 ans les règles contraires au SCOT cessent de s'appliquer
- $\rightarrow$  imposer aux PLU une règle de densité minimale de construction dans des secteurs proches des TC
- → définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables —en l'absence de PLU/POS/PSMV/PAZ => application directe aux permis

#### 1.3 - Le contenu du PLU

Sans la rendre obligatoire, la loi « Grenelle 2 » incite à l'élaboration de PLU à l'échelle intercommunale, que le code de l'urbanisme permettait déjà

Elle impose, lorsqu'il est établi par un EPCI compétent, que le PLU couvre couvrir l'intégralité du territoire Dans l'attente de leur élaboration, le PLU réalisé à l'échelle communale reste pleinement d'actualité

#### Un PLU « grenellisé » comprend :

- > Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Un règlement écrit et graphique
- > Des annexes
- L'étude « loi Barnier » et l'étude « loi Montagne » le cas échéant

NB : PLUI et PLUI valant SCOT non traités ici

#### 1.3 - Le contenu du PLU

#### Principales évolutions

#### Le PLU doit:

- Présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (RP)
- Préciser les indicateurs à élaborer pour l'évaluation des résultats en matière de besoins en logements (RP)
- Fixer des objectifs de modération de consommation d'espace et définir des orientations en matière de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (PADD)
- Contenir des **OAP** portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements
- Comprendre en annexe les secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

A noter que le droit applicable en zone naturelle est désormais aussi restrictif que celui en zone agricole

#### 1.3 - Le contenu du PLU

#### Le PLU peut dans le règlement :

- Imposer aux constructions des performances énergétiques et environnementales renforcées
- > Autoriser les dépassements de densité pour LS et perf. énergétique
- Définir des secteurs à densité minimale proches des TC
- Délimiter des quartiers où doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité
- Dans les zones A ou N, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) où des constructions peuvent être autorisées sous conditions

Remarque : le règlement écrit d'un PLU grenellisé peut comprendre 16 articles par zone

#### 1.4 - Le contenu de la carte communale

#### La carte communale comprend :

- Un rapport de présentation
- Un zonage opposable aux tiers
- L'étude « loi Barnier » et l'étude « loi Montagne » le cas échéant

Les dispositions du RNU n'ont pas été modifiées par le décret d'application de la loi Grenelle 2

En revanche, cette loi a organisé la soumission de certaines cartes communales à évaluation environnementale et celles qui en font l'objet doivent comprendre un rapport de présentation largement étayé

## 2 - Les procédures

L'ordonnance 2012-11 du 05/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme est entrée en vigueur le 01/01/2013 Le décret 2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application est en vigueur depuis le 17/02/2013

#### Ils modifient:

- ¿ certaines dispositions générales applicables aux documents (2.1)
- > les procédures d'évolution des SCOT (2.2), des PLU (2.3) et des cartes communales (2.4) en les distinguant selon leur champ d'application

#### Ne sont pas soumises à leurs dispositions :

- Les élaborations et révisions des SCOT et PLU prescrites avant le 01/01/2013
- Les modifications des SCOT et des PLU lorsque le dossier a été notifié aux PPA avant cette même date
- => 2 régimes vont donc coexister

#### 2.1 - les dispositions communes

#### > La liste des PPA est clarifiée et complétée

- Pour les SCOT, par :
  - > les communes limitrophes du périmètre du schéma
  - les syndicats mixtes de transports dans certains cas
  - les établissements publics chargés des SCOT limitrophes
- Pour les PLU, par :
  - l'établissement public chargé du SCOT incluant le périmètre du PLU
  - les établissements publics des SCOT limitrophes si la commune n'est pas couverte par un SCOT

Il n'y a toujours pas de PPA aux procédures des cartes communales

## 2.1 - les dispositions communes

- De nouveaux éléments doivent être portés à connaissance par le Préfet :
  - le cadre législatif et réglementaire à respecter
  - les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants
  - le SRCE
  - le PRAD
  - Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF, adopté en LR le 12 mars 2012)
  - les informations relatives au risque de pollution des sols
  - → les conclusions des études de dangers visées au dernier alinéa de l'article 1-1 du décret n°62-608 du 23 mai 1962 (₁)
- Le PAC doit être tenu à la disposition du public par les communes ou groupements compétents
- (1) Prise en compte de l'article 8 du décret 2012-615 du 02/05/2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la DUP des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

#### 2.1 – les dispositions communes

- Les enquêtes publiques sont organisées conformément aux dispositions réformées du code de l'environnement en vigueur depuis le 1er juin 2012
- La composition des dossiers soumis à enquête publique est fixée par les articles :
  - R.123-8 CE (avis de l'AE...)
  - L.122-10, L.123-10 ou L.124-2 CU (avis)
  - L.121-2 CU (tout ou partie du PAC)
  - L.300-2 CU (bilan de la concertation publique)
- Les projets de SCOT, PLU et carte communale ne peuvent être modifiés après enquête publique que pour tenir compte :
  - des avis des personnes consultées joints au dossier d'enquête
  - des observations du public
  - du rapport du commissaire enquêteur

.. Sans toutefois que cela remette en cause l'économie générale du projet bomme l'a précisé la jurisprudence du Conseil d'Etat

#### 2.1 – les dispositions communes

Le SCOT fait l'objet d'un bilan à 6 ans (10 auparavant) sous la forme d'une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports, de maîtrise de la consommation foncière

L'établissement public délibère sur son maintien en vigueur ou sa mise en révision ; à défaut de délibération le schéma est caduc

L'analyse est rendue publique et communiquée à l'AE

Le PLU fait toujours l'objet d'un bilan de son application à 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements
 Mais le bilan à 10 ans sous forme d'analyse des résultats de son application sur l'environnement est désormais fixé à 6 ans (si EE)

#### 2.2 - Le SCOT

#### Le SCOT peut faire l'objet :

- d'une révision générale (EP)
- d'une modification (EP)
- d'une modification simplifiée avec mise à disposition du public
- d'une mise en compatibilité avec une DUP, une déclaration de projet ou une norme supérieure (EP)

A noter une souplesse nouvelle : dans le cas de la modification et de la modification simplifiée, l'enquête publique dans un cas, et la mise à disposition du dossier dans l'autre cas, est limitée aux seules communes concernées

Le droit de véto du préfet est élargi aux mises en compatibilité et à la modification

Tableau des procédures permettant de faire évoluer un SCoT

Procédure	Champ de la procédure	Déroulement de la procédure <sup>2</sup>	
	1) Atteinte au PADD 2) Modification des dispositions du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) relatives :  a) aux objectifs chiffrés de limitation de la consommation de l'espace ;  b) à la protection des espaces fragiles ;  c) à la diminution de l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.	Concertation obligatoire  - association des personnes publiques associées  - enquête publique  - avis CDCEA obligatoire si réduction de zones agricoles (A)	+ avis PPA
Modification 	Sous réserve du champ de la révision, modification des dispositions du DOO relatives:  1) aux orientations générales des grands équilibres du développement et de la protection;  2) aux objectifs de logements qui n'entrent pas dans le champ de la révision;  3) aux grandes orientations de la politique des transports et déplacements;  4) aux implantations commerciales;  5) aux objectifs de grands équipements;  6) aux zones de montagne;  7) au schéma de mise en valeur de la mer.	Concertation facultative	+ transmission du dossier aux PPA
Modification simplifiée	1) Sous résèrve du champ de la révision et de la modification modification des dispositions du DOO constituant des règles d'urbanisme ou des règles régissant les conditions d'ouverture à l'urbanisation; 2) Erreurs matérielles.	Concertation facultative	+ transmission du dossier aux PPA
Mise en compatibilité	1) Déclaration d'utilité publique ; 2) Déclaration d'un projet d'initiative publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général ; 3) Mise en compatibilité avec un document supérieur.	Concertation facultative  - association des personnes publiques associées lors d'une réunion conjointe  - enquête publique	

#### 2.3 - Le PLU

#### Le PLU peut faire l'objet :

- <sup>2</sup> d'une révision (EP)
- d'une révision " allégée " (EP)
- d'une modification (EP)
- d'une modification simplifiée (mise à disposition du public pendant 1 mois)
- d'une mise en compatibilité avec une DUP, une déclaration de projet ou une norme supérieure (EP)
- d'une abrogation (EP)
- d'une mise à jour (arrêté du maire affiché en mairie pendant 1 mois)

#### A noter que:

- la révision simplifiée disparaît essentielement au profit de la mise en compatibilité avec une déclaration de projet
- Le droit de véto du préfet sur les PLU non couverts par un SCOT est élargi aux mises en compatibilité et à la modification

#### Tableau des procédures permettant de faire évoluer un PLU

	ranieau des procedures permettant de lai	re evoluer un PLO	
Procédure	Champ de la procédure	Déroulement de la procédure	
Révision	1) Atteinte au PADD; 2) Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone A ou N; 3) Réduction d'une protection édictée en raison des risques de muisances, de la qualité des sites, des payrages ou des milieux naturels ou évolution de nature à induire de graves risques de muisances.	Concertation obligatoire  + association des personnes publiques associées enquête publique + avis CDCEA hors SCoT si réduction de zones agricoles (A) Si la révision ne porte que sur le 2) ou le 3), un examen conjoint remplace les 3 des PPA et la révision est dite " all	mois d'avis
Modification	Sous réserve du champ de la révision, modification pour :  1) une augmentation supérieure à 20% des règles de densité :  2) une diminution des possibilités de construire ;  3) une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.	Avis PPA Concertation facultative	tansmission du dossier aux PPA
Modification simplifiée	1) modification, sous réserve du champ de la révision et de la modification; 2) augmentation jusqu'à 50% des règles de densité pour le logement social; 3) augmentation jusqu'à 30% des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique; 4) erreur matérielle. 5) augmentation	Concertation facultative	+ transmission du dossier aux PPA lensité
Mise en compatibilité	1) Déclaration d'utilité publique; 2) Déclaration d'un projet d'initiative publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général; 3) Mise en compatibilité avec un document supérieur.	Concertation facultative  + association des personnes publiques associées lors d'une réunion conjointe  + enquête publique	

#### Les POS en vigueur :

- Aucune disposition n'a été prise à ce jour pour rendre leur transformation en PLU obligatoire
- Ils continuent à s'appliquer alors que leur contenu est souvent contraire aux objectifs fixés par les lois SRU, Grenelle et MAP
- Fils ont les mêmes effets que les PLU et sont soumis, pour partie, à leur régime juridique

#### Les POS peuvent encore faire l'objet :

- d'une modification (EP)
- d'une modification simplifiée (mise à disposition du public pendant 1 mois)
- d'une mise en compatibilité avec une DUP ou une déclaration de projet (EP)
- d'une révision générale, valant élaboration de PLU (EP)
- > d'une mise à jour (arrêté du maire affiché en mairie pendant 1 mois)
- d'une abrogation (EP)

En cas d'annulation contentieuse du PLU, l'ancien POS peut également faire l'objet, pendant 2 ans suivant la décision du juge devenue définitive, d'une révision "allégée"

#### 2.4 - La carte communale

#### La carte communale peut faire l'objet :

- d'une élaboration (EP)
- d'une révision ('EP)
- d'une modification simplifiée avec mise à disposition du public pandant 1 mois ; elle est utilisable uniquement pour rectifier une erreur matérielle

#### A noter que:

- l'élaboration donne lieu à consultation de la chambre d'agriculture et avis de la CDCEA
- la révision donne lieu à consultation de chambre d'agriculture et, en cas de réduction d'une surface agricole dans une commune non couverte par un SCOT approuvé, à avis de la CDCEA

## L'évaluation environnementale, de quoi parle-t-on ?

Évaluation environnementale = une DEMARCHE, un PROCESSUS, de la responsabilité du maître d'ouvrage, intégrée à la conception du document d'urbanisme

Rapport environnemental = retranscription écrite de cette démarche (ou rapport de présentation)

#### Autorité environnementale

 garante de la prise en compte de l'environnement dans les décisions prises par l'autorité administrative

#### Avis de l'autorité environnementale

 analyse critique de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée par le maître d'ouvrage et dont le plan prend en compte l'environnement

## Objectifs de l'évaluation environnementale

#### Elle doit répondre à 3 grandes questions:

- Quel est l'état initial de l'environnement ? (avant la mise en œuvre du plan)
- Quels sont les effets prévisibles (positifs/négatifs) du plan sur l'environnement ?
- Quelles sont les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ? ...

#### ... en vue de démontrer que:

le parti d'aménagement retenu est celui qui permet le mieux de préserver l'environnement au regard des contraintes du territoire

#### Dans le cadre d'une démarche:

- Itérative (échanges avec l'AE notamment),
- d'intégration de l'environnement dans l'ensemble des choix d'aménagement de la collectivité,
  - exhaustive sur l'ensemble des domaines environnementaux, mais proportionnée aux enjeux

#### L'avis de l'Autorité environnementale

#### C'EST

- > Un avis visant à analyser la qualité environnementale du plan et participer à l'amélioration du dossier :
- comment l'évaluation environnementale a-t-elle été menée? - comment l'environnement a-t-il été pris en compte dans le plan ?
- > qui éclaire la décision (autorité qui approuve le document d'urbanisme)
- > et le public (enquête publique)

#### **CE N'EST**

- > un avis conclusif: « favorable, » « défavorable » sont des termes non adaptés!
- > \| un avis conforme (cf. avis simple)
- > un avis sur la prise en compte du <u>développement durable</u>

## REFORMES

Contexte, Objectifs Mise en oeuvre

## Les objectifs des réformes

- Respect du droit communautaire et mise en œuvre du Grenelle

Transposition des directives relatives à l'évaluation des incidences des PP sur l'environnement (cf. mise en demeure de la France en octobre 2009 pour transposition incomplète et incorrecte de la directive)

- Révision du champ de soumission
- •Introduction du « cas par cas » (examen visant à déterminer si un PLU ou une carte communale doit être soumis(e) à évaluation environnementale), fortement souhaité par le niveau européen
- •élargissement du champ d'application de l'EE
- Renforcement de l'information du public
- -- pour le « cas par cas » : accusés de réception et mise en ligne de la décision de l'AE après examen au cas par cas
- -- pour les avis de l'AE : mise en ligne de l'avis ou information sur l'absence d'avis

## Une réforme globale en 3 temps

Réforme des études d'impact (décret du 29/12/11) 1er juin 2012

Réforme de la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement (décret du 02/05/12)

1er janvier 2013

Réforme de la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme (décret du 23/08/2012)

1er février 2013

La réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

# Les fondements juridiques de l'évaluation environnementale des SCOT, PLU et cartes communales

#### CE N'EST PAS NOUVEAU!

Analyse des incidences sur l'environnement obligatoire depuis la loi du 13 décembre 2000 (dite SRU)

Introduction de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en 2005 (cf. décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement) => création d'une autorité environnementale pour les documents d'urbanisme

<u>NOUVEAUTE : Décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation des documents</u> <u>d'urbanisme</u> => contexte : décret pris pour l'application de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et pour transposer la directive de 2001

=> Entrée en vigueur le 1er février 2013

## Entrée en vigueur du décret du 23 août 2012 : le régime transitoire

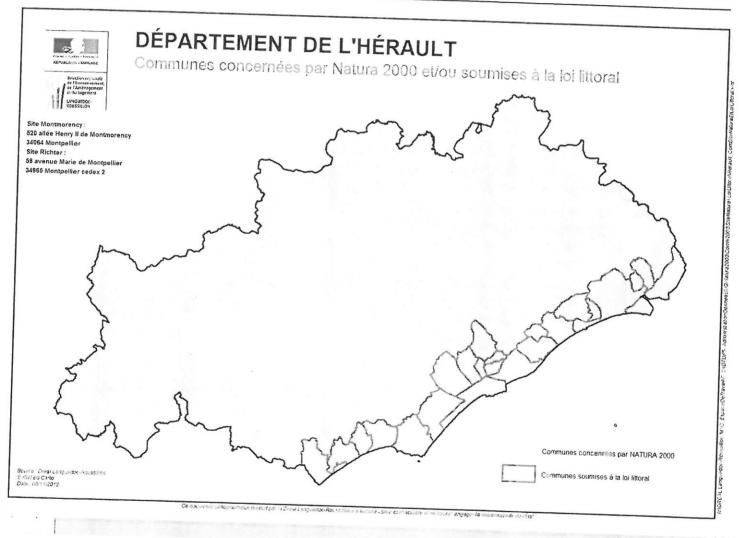
- Entrée en vigueur le 1ér février 2013 : Nouvelles dispositions applicables si une ETAPE CLE n'a pas encore eu lieu :
  - débat sur le PADD => pour l'élaboration et la révision des PLU
  - enquête publique (si l'avis d'EP n'a pas été publié) => pour les cartes communales
  - réunion conjointe des PPA => pour les DP des SCOT et PLU

## Le nouveau champ de soumission (1)

Sont systématiquement soumis à EE (élaboration, révision):

Les SCOT et schémas de secteur (préfet de département)

- Les PLU (préfet de département) :
- → PLUi comprenant des dispositions de SCOT ou qui tiennent lieu de PDU
- ∍PLU des communes qui comprennent sur leur territoire un site N2000 en tout ou partie
- ●PLU des communes littorales
- →PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation
- Les cartes communales des communes comprenant sur leur territoire un site N2000 en tout ou partie (NOUVEAUTE => préfet de région = AE)



### Le nouveau champ de soumission (2)

### Sont soumis à l'examen préalable au cas par cas:

- TOUS les PLU qui ne sont pas systématiquement soumis à EE (exceptions: modifications et modifications simplifiées voir tableau champ de soumission)
- les cartes communales des communes limitrophes d'une commune comportant un site Natura 2000
- Modalités d'examen au cas par cas par les services de l'Etat:
- Pour les PLU: examen fondé sur le critère des « incidences notables sur l'environnement » (soit l'ensemble des enjeux environnementaux, pas seulement Natura 2000)
- Pour les cartes communales : examen fondé uniquement sur le critère des incidences notables sur Natura 2000

### Le cas par cas

### **INFORMATION DU PUBLIC**

- La décision motivée **est mise en ligne** (absence de décision motivée vaut obligation de réaliser une EE) sur le site internet de la DREAL
- La décision explicite motivée ou la mention de son caractère tacite constitue une pièce du dossier d'enquête publique

### TARI FALL CHAMP DE SOUMISSION FE - D 23/08/12

	Sour	nission des PLU à évaluati	on environnementale – DREA	L Languedoc-Roussillon	
Procedure	ELABORATION	REVISION	MODIFICATION	MODIF. SIMPLIFIEE	DECLARATION DE PROJET
PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT	Evaluation environmentale gh 2 002	Evaluation environmementale obligatoire	Eval tion environmental :  Picc gaincidence or sides sur N2001-5 fan digiti-perset bl. pas d'e. I tion environn nent e	Evaluation environmentale consequentiale services of the services of the services of the past devaluation emission emiss	Eviluation environnementale pecs. arre si incidencea notalises sur N20uo culet changement de orientations du PADO quiet réduction than EBC, d'un zone signoole ou une zone n'unete et fresibere outer éduction d'une protection édicièle en rillion de naparei de nui inne, de la qualifé des lies, des payages ou des milieux in lurels ou d'une évolution indusent de graves risques de nusance. Si aucun des sois ces services de saissi Pastorité environnementale pour un examen au cai par cai
PLU intercommunaux qui iennent lieu de PDU (plans de déplacements urbains)	Evaluation environment state of surface	Evalution environmentale stage one	Evaluation environmentale necessary all incidences not lifes an N20/0 Sipes of indences not aless positive authorities are referred to the content of the co	Evalution wire or enthis need airest noid rose notables sur 10000 Stops din dence not les, partier lion environ entertale	Evaluation environnementale necessaire si incidences not lobes sur N2000 outlet changement de orientations du PACIO outlet réduction n'in ESC, dru zone agricole où une zone ru lurelle et bresière outle reduction druse protection édicine en raison des risques de nuisanue, de la qualité des siles, des parjurgen ou des militures naturels ou drus évolution indusant de graves risques de nuisance - Si aucan o cos out, nécessatif de salsir l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas
PLU des communes comportant en tout ou partie un ou des sites « NZ000 »	Fvaluation environnementale oblications	Evaluation environmen entale	Eval from environmenter le nêce le si incidences no bles sur N20.0 - Suple dinovir les notable, plus d'évaluation environne ne le side le sation environne ne le sati	Evaluation environ rememble note: relatinode note not bles sur N2000 – Sub-rifficio note note il a, paladieri sufficion em rota rementale.	Evaluation environmentate necessare al midences notables sur N2000 outer changement de onerstations de PADO que rechadon fun EBC, dim zone agricole ou une com naturelle et forestére que réduction d'un protection éfficie en riason des negues de husanne, de la qualité des una des proposes ou des mieux natures ou d'une evolution und unant de graves neques de nusaire – St accura des estates de nusaires – St accura des experiences de nusaires – St accura des experiences de nusaires participates environmentate pour un graziment au compara de consideration de consider
PLU des communes littorales	Ev. sation environmentale obligatoire	Evaluation environnementale obligatoire	Ev. adion em. our me 4 c. nece ou si in dence ix 3 a sur NZOO Si pes di ci. suca nobbles, p. d'év. adion environn ix	Evaluation eviron remuniale necessaries inciden es not bles sur 1/2/00. Si pes directances notat is, pas d'évillation environnement le	Evaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 outet chargement de novertations du PADO outet érduction non EBC, dim zone agricole ou une zone naturelle et foresibre oute réduction d'une protection édiciée en raison des insques de nuisance, de la qualité des elles, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution induisant de grame nisques de nuisance — 3 aucun de cas asa, hécresaitir de sain l'automie environnementale pour un examentat uses par cas environnementale pour un examentat uses par cas
PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une UTN	Ev. ft. Hon environneme dalla ubilic duere	Fvalus on environmementale of plants	Evaluation environment at obligating	Evalu tion environnementa / net 3 te si incidences notable sur N2000 - Si pas dinost sa notali si pas d'éx tion environnementale	Evaluation environnementale pécce la re si incidences notaixes sur Nature 2000 - Si cins d'incidences notaixes, nécessité de neise l'autorité environnementale pour un examen su cas par cas
Autres PLU	Necessie de salar l'inforité environnementale pour un examen au cas par ca ;	Evaluation environnementale necessure u modences notables sur halura 2000 – Si pas modences notables, necessité de lassir l'autorie environnementu pour un ezamen au cas più ceta.	Finit indien numeric (i - pécess le si incidence ix le sur NZ/00 - Si più d'inaterio la notables, più dispuisition environni la	Evaluation environmementale necessare si incidences notables sur N2000 - Sip is dinodence includes, p. a.d.cval (son envirol nerm. state	Evaluation environmementale necessative si incidences netables sur Natura 2000 - Si pas d'incidences netables, occassité de saiur l'autorité environnementale pour un examen au cas par case

### Contenu du rapport de présentation

- Peu de modifications pour les SCOT et les PLU (voir nouvelle rédaction des articles R.122-2 et R.123-2-1 CU)
- Contenu précisé (enfin!) pour les cartes communales (voir nouvel article R.124-2-1 CU) => assez similaire au contenu des PLU
- Notion de **proportionnalité** ajoutée dans l'exposé du contenu des RP (cf. à l'importance du document d'urbanisme, effets de sa mise en œuvre et enjeux environnementaux)

Le contenu du rapport de présentation (1)

## Examen de l'AE sur l'EE transmise pour avis éventuel

### Examen particulièrement sensible à :

- l'expression et la hiérarchisation des enjeux
- La justification des choix au regard des solutions de substitution raisonnables;
- explication du rôle joué par l'EE dans ces choix ;

Communication sur la réforme

### A RETENIR

- L'évaluation environnementale, CE N'EST PAS NOUVEAU => prémices dès 2000 (+ études environnementales existaient déjà avant)
- Une évaluation environnementale est
   PROPORTIONNEE aux enjeux + le meilleur parti d'aménagement pour l'environnement
- La réforme entrée en vigueur le 1er février =
- -- ELARGISSEMENT du champ de soumission de l'EE
- -- INFORMATION DU PUBLIC RENFORCEE (mise en ligne de la décision prise au cas par cas et de l'avis de l'AE)



- L'avis de l'AE n'est **PAS CONCLUSIF** (cf. favorable ou défavorable)

### Site internet de la DREAL

### Mise à jour du site internet de la DREAL :

- => Rubrique dédiée à l'EE des documents d'urbanisme :
- champ de soumission
- grandes lignes du décret
- pièces demandées pour le cas par cas
- lien vers les avis
- régime transitoire
- documents utiles
- etc

# Introduction LOI ALDR

dont 150 000 logements sociaux : importantes, destinées en particulier à atteindre l'objectif prioritaire du Le droit de l'urbanisme est actuellement l'objet d'évolutions Gouvernement de construire 500 000 logements par an d'ici 2017,

faciliter la réalisation = les ordonnances prises pour mettre en le Président de la République le 21 mars 2013 (I) œuvre du Plan d'Investissement pour le Logement présenté par l'aboutissement des projets de construction de logements et en par des mesures urgentes pour lever les freins à

débat parlementaire pour assurer la transition écologique des n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, publiée au JORF du 26 mars 2014 (II) territoires tout en atteignant cet objectif = le volet urbanisme de la loi → par des mesures structurelles soumises à concertation et à 

## Logement | - Les ordonnances du Plan d'Investissement pour

7 ordonnances ont été prises à ce jour suite la loi n°2013-569 du 1/07/2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction

de l'urbanisme et le décret n°2013-879 du 1/10/2013 1- L'ordonnance n°2013-638 du 18/07/2013 relative au contentieux

partiellement un permis de construire → lutter contre les recours malveillants et permettre au juge d'annuler

principal d'habitation entre le 01/12/2013 et le 01/12/2018 ; dans le Gard → supprimer l'appel pour les recours contre des bâtiments à usage

cette disposition ne s'applique qu'à Fourques → ordonnance applicable depuis le 19/08/2013, décret depuis le

01/12/2013



- procédure intégrée pour le logement (PIL) 2- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à 0
- documents d'urbanisme et d'adapter des documents de niveau supérieur -> procédure dérogatoire permettant de mettre en compatibilité les
- mise en compatibilité d'un SCOT, d'un PLU/POS/PSMV/PAZ d'intérêt général, concourant à la mixité sociale dans l'habitat et nécessitant la ou privées, comportant principalement des logements, présentant un caractère → applicable aux opérations d'aménagement ou de construction, publiques
- d'urbanisme mis en compatibilité → la PIL peut porter atteinte à l'économie générale du PADD du document
- miniers dans certaines hypothèses limitatives, SRCE, PCET, PDU, PLH dans les zones urbaines d'un PLU hors champs d'expansion des crues, PPR conditions : SDAGE, SAGE, ZPPAUP, AVAP, PPR inondation à cinétique lente → peuvent être simultanément adaptés, par l'État uniquement, et
- enquête publique unique organisée par le Préfet → La ou les mises en compatibilité et la ou les adaptations font l'objet d'une



- 3- Ordonnance du 03/10/2013 développement de la construction de logement et décret n°2013-891 n° 2013-889 du 3 octobre 2013 relative
- et/ou, après décision du préfet, aux règles de construction (isolation acoustique, aux règles d'urbanisme (densité, hauteur, stationnement...) du POS/PLU/PSMV/PAZ protection des personnes contre l'incendie, accessibilité...) → permet de délivrer des autorisations relatives à de l'habitation dérogeant
- uniquement → dispositions applicables depuis le 05/10/2013 et, dans le Gard, à Fourques
- d'achèvement (VEFA) → applicable à compter du 01/01/2015 tinancière en 4- Ordonnance n°2013-890 du 19/12/2013 relative à cas de vente de logements en l'état futur la garantie
- servitudes d'utilité publique 5- Ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux
- point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et SUP → création d'un géoportail de l'urbanisme : le portail national de l'urbanisme.
- → Dates d'entée en vigueur : 01/07/2015, 01/01/2016 ou 01/01/2020 selon les



garantie que les collectivités territoriales et leurs groupements concessionnaire d'aménagement peuvent apporter 6- Ordonnance n°2013-1185 du 19/12/2013 relative au taux de à des emprunts souscrits par un

→ applicable depuis le 21/12/2013 et, dans le Gard, à Fourques uniquement

## intermédiaire 7- Ordonnance n°2014-159 du 20/02/2014 relative au logement

obligation d'afficher un objectif de construction de ce type de logements dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) → création d'un cadre juridique spécifique au logement intermédiaire et

uniquement → ordonnance applicable depuis le 22/02/2014 et, dans le Gard, à Fourques



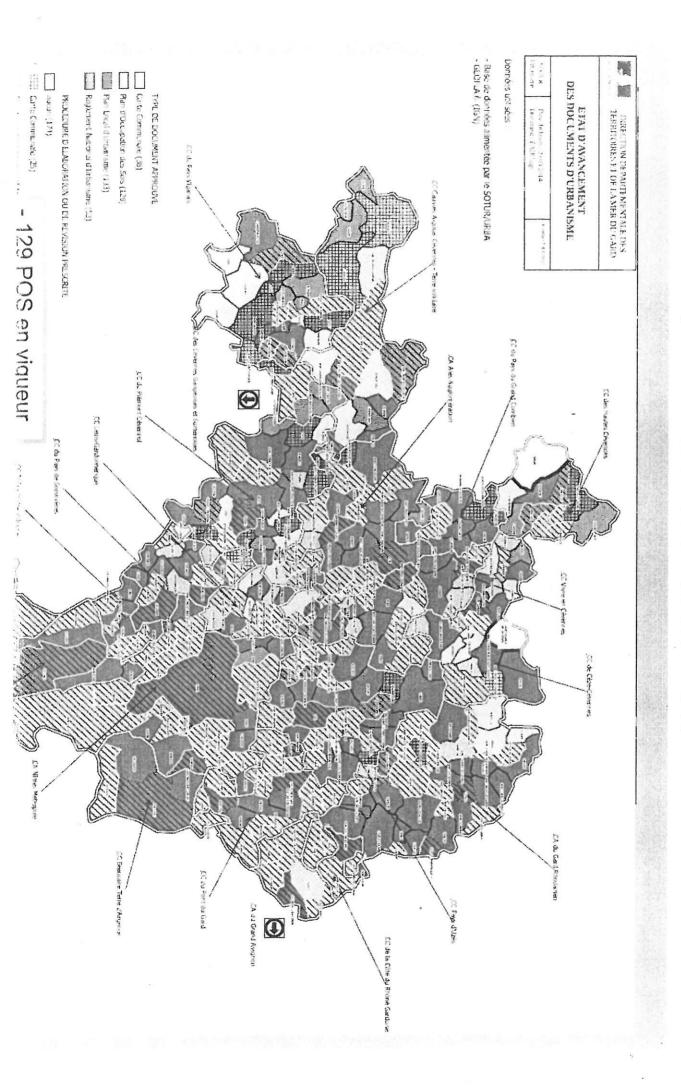
5216-5 CGCT): Le transfert de la compétence PLU (art.136 ALUR/L.5214-16, L.5214-23-1 et L.

précité au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent loi ALUR (27/03/2017), sauf si dans les 3 mois précédent le terme du délai compétentes en PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la → les communautés de communes et d'agglomération deviennent

5211-17 CGCT): transfert volontaire ALUR si les communes membres le décident selon les modalités de droit commun (L. le transfert peut intervenir dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi

sauf si...: clause de revoyure renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (≈ 01/01/2021), de plein droit le 1er jour de l'année suivant l'élection du président consécutive au → si au 27/03/2017 elles ne sont pas devenues compétentes, elles le deviennent

poursuivre la procédure POS/PSMV/PAZ ou carte communale, l'EPCI peut, en accord avec la commune, compétence une élaboration, révision, modification ou mise en compatibilité d'un PLU/ si une commune membre a engagé avant la date de transfert de la





## Les PLU(i)

- Cette disposition est applicable à compter du 01/07/2015 tous les les 3 ans s'ils tiennent lieu de PLH ; l'analyse impose une délibération du Les PLU(i) sont soumis à une analyse de leurs résultats tous les 9 ans, ou CM ou de l'EPCI sur l'opportunité de réviser le plan (art.137 ALUR/L.123-12-1 CU)
- environnementale est supprimée (art.137 ALUR/abrogation L.123-12-2 CU) En revanche, l'analyse des résultats à 6 ans des PLU soumis à évaluation
- l'entrée en vigueur de la loi ALUR (27/03/2014) mais ne s'applique pas aux procédures en cours dont le projet de modification a été notifiée aux PPA au projet dans ces zones (art.139 ALUR/L.123-13-1 CU); disposition applicable dès inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore zone imposera une délibération motivée de l'EPCI ou du conseil municipal justifiant La procédure de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une
- l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas entrant en vigueur le 01/07/2015 l'intermédiaire d'un opérateur foncier (art.139 ALUR/L.123-13 CU) ; disposition significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières Un 4ième cas de recours à la révision générale est créé : l'ouverture à



## Les PLU(i)

## La date butoir pour grenelliser les PLU est reportée du 01/01/2016 au 01/01/2017 (art. 126 ALUR/art. 19 LG2)

des PLU est modifié (art.129, 139, 157, 158 ALUR/... CU) : Le contenu du rapport de présentation, du PADD, des OAP et du règlement

des espaces bâtis, exposé des dispositions favorisant la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles (RP) → analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble

→ objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de

lutte contre l'étalement urbain (PADD)

→ Les STECAL sont soumis à l'avis de la CDCEA (règlement)

en ville (réglement) être imposée afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature → Une surface minimale non imperméabilisée ou éco-aménageable peut

de COS; cette disposition s'applique aux autorisations d'urbanisme deposees depuis le 26/03/2014 -> Le règlement ne peut plus fixer de surface minimale de terrain, ni

d'enquête publique (art. 138 ALUR/L.121-6 CU) d'urbanisme, les propositions de la commission sont jointes au dossier prérogatives sont modifiées ; lorsqu'elle est saisie du projet d'un document Commission départementale de conciliation

l'architecture et du patrimoine (AVAP) est repoussée d'un an : 14/07/2015 au 14/07/2016 (art. 162 ALUR/L.642-8 code du patrimoine) architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de La date butoir pour transformer les zones de protection du patrimoine

articles L.350-1 et suivants du code de l'urbanisme : L'article 168 de la loi ALUR crée le projet d'intérêt majeur à travers les

projets d'infrastructure devant contribuer " au développement urbain durable du réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement et, le cas échéant, de → contrat entre personnes publiques pour réaliser un projet qui comporte la

→ le projet est soumis à enquête publique

compatibilité des SCOT et POS/PLU → le contrat peut valoir déclaration de projet et permettre la mise





Les cartes communales

- après la date de publication de la loi ALUR (à compter du 27/03/2014) élaborations et révisions dont l'avis prescrivant l'ouverture de l'EP a été publié d'utilité publique (art.133 ALUR/L.126-1 CU); disposition applicable aux Les cartes communales devront comprendre en annexe les servitudes
- autorisations d'urbanisme (art.134 ALUR/L.422-1 CU) maire compétent, au nom de la commune, en matière de délivrance des A compter du 26/03/2014, la carte communale rend obligatoirement le
- concernées dans le Gard à ce jour à compter du 1er janvier 2017 (mêmes articles) : 21 communes sont maire n'est pas compétent, la compétence sera acquise automatiquement Dans les communes dotées d'une carte communale avant cette date où le

La transformation des POS en PLU

√ La loi ALUR impose la transformation des POS en PLU à peine de caducité (art.) 135 ALUR/L.123-19 CU):

seront caducs à compter de cette date → Les POS qui n'ont pas été transformés en PLU au plus tard le 31/12/2015

→ Le document antérieur ne sera pas remis en vigueur

(constructibilité limitée) et du RNU S'appliqueront dès le 01/01/2016 les dispositions de l'article L.111-1-2

du Préfet (art. 135 ALUR/L. 422-6 CU) → Toutes les autorisations d'urbanisme seront soumises à l'avis conforme

ALUR concernant leur contenu et procédure, à condition d'être approuvées au toutefois aller à leur terme, avec application des dispositions antérieure à la loi plus tard 3 ans le 26/03/2017, à défaut les POS seront caducs → Les révisions générales de POS engagées avant le 31/12/2015 peuvent

- La date butoir pour grenelliser les SCOT est reportée du 01/01/2016 au 01/01/2017 (art.129 ALUR/art. 17 LG2)
- A compter du 01/07/2014, il sera impossible de définir un périmètre de SCOT sur celui d'un seul EPCI (art.129 ALUR/... CU)
- supérieures suivantes : devront être seulement compatibles avec le SCOT qui intégrera les normes SCOT (art.129 ALUR/L.111-1-1 CU): les PLU/POS/PSMV/PAZ et cartes communales La hiérarchie des normes est modifiée pour renforcer le rôle intégrateur des
- directive de protection et de mise en valeur des paysages (compatibilité) → lois Montagne et Littoral, PEB, chartes de PNR ou de PN, SDAGE, SAGE, PGRI et
- territoriales et des établissements et services publics et schémas régionaux des carrières (prise en compte) → SRCE, PCET, SRDAM, programmes d'équipement de l'État, des collectivités
- Les PLU/POS/PSMV/PAZ et CC auront 1 an pour être mis en compatibilité avec un en compatibilité implique leur révision (art.129 ALUR/L.111-1-1 CU) SCOT approuvé à compter du 01/07/2015 ou 3 ans pour les PLU/POS/PSMV si la mise
- Le contenu du rapport de présentation, du PADD et du DOO des SCOT est modifié (art.129 et 139 ALUR/... CU) : suppression des schémas de secteurs et des DAC, meilleure d'espaces dans lesquels les PLU devront analyser les capacité de densification.. prise en compte de la biodiversité, des paysages, des temps de déplacement, identification

la loi ALUR ajoute notamment les dispositions suivantes EPCI compétent, le PLUi doit couvrir l'intégralité de son territoire ; l'article 137 de L'article L.123-1 CU dans sa rédaction actuelle précise que lorsqu'il est élaboré par un

révise un des PLU applicables dans son périmètre couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il ightarrow l'EPCI compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU

→ le PLUi peut tenir lieu de programme local de l'habitat (facultatif)

→ le PLUi peut tenir lieu de plan de déplacements urbains s'il est élaboré par

un EPCI autorité organisatrice en matière de transport (facultatif)

déplacements définie par le PLUi nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des d'orientations et d'actions énonçant toute mesure ou tout élément d'information → Un PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU doit comprendre un programme

secteur ; l'EPCI doit délibérer sur l'opportunité d'élaborer ce plan (art.137 ALUR/L couvertes par un plan de secteur qui précisera les OAP et le règlement spécifique au Une ou plusieurs communes membres d'un EPCI compétent peuvent demander à être 123-1-1-1 CU)

137 ALUR/L.123-1-4 CU) l'équipement commercial et artisanal telles que prévues dans le DOO des SCOT (art. En l'absence de SCOT, les OAP d'un PLUi devront préciser les orientations relatives à



es PLUi

- Le PLUi s'élabore en " collaboration " avec les communes membres maires (art.137 ALUR/L.123-6 CU) l'EPCI après une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des de l'EPCI compétent ; les modalités de cette collaboration sont arrêtées par
- de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence Après l'enquête publique mais avant l'approbation, les avis qui ont été intercommunale rassemblant les maires des communes membres de joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou l'EPCI (art.137 ALUR/L.123-10 CU)
- L'approbation par l'EPCI s'effectue à la majorité des suffrages exprimés



modifications

et définir, si nécessaire, des mesures de protection (art.169 ALUR/art.L. plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique par délibération prise après enquête publique identifier et localiser un ou Dans les communes sans POS/PLU/PSMV/PAZ, le conseil municipal pourra

(art.173 ALUR/art. L.125-6 et L.556-2 du code de l'environnement) : L'État est tenu d'élaborer des secteurs d'information sur les sols pollués

→ l'Etat devra informer les propriétaires des terrains concernés

PSMV/PAZ et cartes communales → les secteurs seront arrêtés par le Préfet et annexés au POS/PLU/

assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (attestation dans le d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution pour → le vendeur ou le bailleur devra en informer l'acquéreur ou le locataire → les constructions ou lotissements devront préalablement faire l'objet

est situé dans un site répertorié sur la carte (mêmes articles) activités de services ; les certificats d'urbanisme devront indiquer si le terrain L'État doit également publier une carte des anciens sites industriels et



déclaration préalables (ADS) pour le compte des communes compétentes en urbanisme, c'est-à-dire celles dotées d'un POS, d'un PLU ou, lorsque le conseil municipal en a décidé ainsi, d'une carte communale mise à disposition gratuite des DDT(M) en matière d'instruction des permis et L'article 134 de la loi ALUR modifie l'article L.422-8 CU dont les dispositions régissent la

population de sa commune est inférieure à 10 000 habitants A ce jour, un maire ayant la compétence peut confier cette mission à la DDT(M) si la

instruire leurs demandes par la DDTM instruisent elles-mêmes ; les 77 communes non compétentes en urbanisme font obligatoirement confié cette mission à leur EPCI de rattachement, une l'a confiée à une autre commune et 12 Dans le Gard, sur 276 communes compétentes en urbanisme, 200 font appel à la DDTM, 63 ont

La loi ALUR prévoit qu'à compter du 1er juillet 2015 un maire compétent ne pourra faire appel à la DDT(M) qu'à la condition que sa commune compte moins de 10 000 habitants et qu'elle fasse partie d'un EPCI de moins de 10 000 habitants